



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Groupe de Subdivisions de Seine-et-Marne
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Référence : E/09- 853

Savigny-le-Temple, le 22 juillet 2011

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : reconstruction de deux cellules d'entrepôt et modification de bâtiment

ENTREPRISE CONCERNEE :

CSP (Centre Spécialités Pharmaceutiques)
76, avenue du Midi – ZI
BP 77
63 802 COURNON

SITE CONCERNE :

Société CSP
ZA de la Barogne – BP 44
Avenue des 22 arpents
77 230 MOUSSY LE NEUF

REFERENCE :

Bordereau du 7 décembre 2007 et 3 octobre
2008

PJ :

Projet d'arrêté préfectoral
Plan de localisation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Par bordereau visé en référence, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a transmis à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France pour avis, le dossier de la société CSP pour la reconstruction de 2 cellules détruites au cours de l'incendie du 19 mars 2008 ainsi que la modification d'un bâtiment déjà autorisé mais pas encore construit.

1- Situation administrative

La société CSP est spécialisée dans la logistique de produits pharmaceutiques, d'hygiène et de beauté.

**Présent
pour
l'avenir**

Elle a été autorisée à exploiter sur le site de Moussy-le-Neuf, avenue des 22 arpents par arrêté préfectoral n° 91 DAE 2IC 098 du 21 juin 1991. La société CSP a déposé un dossier de demande d'autorisation pour la construction de 3 nouveaux dépôts portant ainsi le nombre de dépôts à 6, le 30 octobre 2002. Cette demande d'autorisation soumise à consultation publique et administrative à fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04 DAI 2 IC 087 du 1^{er} avril 2004.

L'activité de la société relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentées dans le tableau ci-après :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Entrepôt couvert (stockage de matières combustibles, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). 1 - supérieur ou égal à 50 000 m ³ (Autorisation).	Quantité maximale de matières combustibles : 17 309 tonnes Volume de l'entrepôt : 295 000 m³	1510 - 1	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Fuel domestique : (2 cuves double enveloppe de 1,06 m ³ et une cuve de 0,2 m ³) Alcool isopropylique et éthylique (petits flaconnages) : 530 m³ Capacité Totale Équivalente : 530,5 m³	1432 - 2 - a	A
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	4 ateliers Puissance totale maximale 130 kW	2925	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs d'air de 14 kW et des groupes froids, chambres froides et climatisation totalisant 428,4 kW Puissance maximale absorbée : 456,4 kW	2920 - 2 - b	D
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel. Déclaration entre 2 MW et 20 MW	Groupe électrogène : 0,96 MW Pompe thermique sprinkler : 0,19 MW Puissance thermique totale : 1,15 MW	2910 - A - 2	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classée

La société CSP emploie sur son site de Moussy-le-Neuf environ 500 personnes. Cette société évalue à 15% la quantité de produits pharmaceutiques vendus en France transitant par le site de Moussy-le-Neuf.

2 – Présentation de la demande

A) Contexte et objectifs

Le projet consiste en la reconstruction des cellules 1 et 2 détruites au cours de l'incendie du 19 mars 2008. Le projet s'accompagne de la modification de la cellule n°6 dont l'exploitation était prévue par l'arrêté n° 04 DAI 2 IC 087 du 1^{er} avril 2004 et qui n'avait pas encore été construite.

B) impact du projet de reconstruction sur la nomenclature

Stockage

De façon générale, les bâtiments à usage d'entrepôt sont constitués d'une zone de dépôt et d'une zone de préparation/transite. Les modifications de l'affectation de ces surfaces dans le cadre de la reconstruction sont les suivantes :

	Surfaces précédemment autorisées		Surfaces envisagées	
	Bâtiment 1	Bâtiment 2	Bâtiment 1	Bâtiment 2
dépôt	4 500 m ²	3 800 m ²	5 570 m ²	5 770 m ²
préparation	5 700 m ²	5 700 m ²	Rdz : 2980 m ² Etage : 3220 m ²	4 210 m ²

Au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classés (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), l'arrêté n° 04 DAI 2 IC 087 du 1^{er} avril 2004 n'a comptabilisé que les volumes de stockage relatif aux zones de dépôt. Or, aujourd'hui, dans le cadre du calcul du volume à considérer au titre de la rubrique 1510 il est pris en compte les volumes des zones de stockage et les volumes des zones de préparations. Ainsi, pour l'ensemble de l'entrepôt le volume à considérer passe de 295 000 m³ à 425 350 m³ sans modification majeure de la surface d'emprise des bâtiments.

La quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être stockée qui est prise en compte pour le classement au titre de la rubrique 1510 passe de 17 309 tonnes à 18 460 tonnes soit une augmentation de 6,2 %.

Aérosol

La société CSP envisage également de construire une cellule de 430 m² dédiée exclusivement au stockage d'aérosol. En considérant de façon majorante, 15 kg de gaz inflammable liquéfié, avec une hauteur de stockage limitée à 5 mètres, soit 114 palettes au maximum, la quantité maximale de gaz inflammable liquéfié s'élève à 1,71 tonne. La quantité maximale de gaz inflammable liquéfié est inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) fixé à 6 tonnes.

Climatisation

Le projet de reconstruction prévoit la régulation en température des dépôt 1 et 2 (15/25°C), et la mise en place d'une chambre froide (2/8°C) et d'un local congélation (-21°C). La chambre froide et le local congélation seront construits sur les surfaces de la zone préparation 2 mentionnée ci-dessus. Au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classés (installations de réfrigération ou compression) la puissance passe de 456 kW à 1 430 kW. Les installations passent du seuil de la déclaration à celui de l'autorisation (le seuil de l'autorisation étant de 500 kW).

Les fluides frigorigènes utilisés seront du R410a et du R407c (hydrofluorocarbures) pour une quantité totale de 1 154 kg.

Atelier de charge

Au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classés (ateliers de charge d'accumulateurs), la pétitionnaire souhaite modifier l'implantation de ces locaux de charges. Le nombre de locaux de charge passe de 4 à 3 pour une puissance à considérer au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classés qui passe de 130 kW à 750 kW. Le dossier qui a conduit à l'autorisation n° 04 DAI 2 IC 087 du 1^{er} avril 2004 indiquait l'utilisation de 46 chariots alors que l'exploitant indique qu'il est prévu d'utiliser 97 chariots électriques à double batterie d'une puissance moyenne de 7 kW. L'exploitant indique par ailleurs que la valeur de 130 kW indiqué dans le dossier initial avait probablement été sous-estimée.

Le classement au titre de la rubrique 2925 reste inchangé et relève du régime de la déclaration.

C) Impact des modifications du bâtiment 6 sur la nomenclature

Le pétitionnaire n'a pas construit l'un des 3 dépôts de 6 625 m² (dépôt n°6) prévue dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04 DAI 2 IC 087 du 1^{er} avril 2004 sur les 17 025 m² prévus. Rappelons que cette société est autorisée pour une surface totale de bâtiment de 61 815 m².

Le pétitionnaire souhaite apporter les modifications suivantes au dépôt n°6 :

- Le dépôt n°6 est modifié mais reste sur la partie sud ouest de l'extension,
- suppression de la zone de bureau initialement prévu au profit d'une zone de préparation,
- Il est agrandi en surface (5395 m² versus 5363 m² dans le dossier du 30 octobre 2002),
- Une mezzanine est construite dans la zone de préparation de commande.

La construction de cette cellule prévue dans l'arrêté préfectoral n'engendre pas de modifications du classement prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04DAI2IC087 du 1^{er} avril 2004.

3 – Impact du projet sur l'environnement

Le projet de reconstruction des bâtiments 1 et 2 et la modification du bâtiment 6 ne modifie pas l'impact de l'installation classée précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 087 du 1^{er} avril 2004.

Notons qu'au cours de l'incendie du 19 mars 2008, l'exploitant a pu contenir l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie sur son site. Aucune pollution n'a été constatée dans les eaux de surface environnantes.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite profiter de cette reconstruction pour récupérer une partie des eaux pluviale afin d'économiser la consommation d'eau. Le gain estimé est de 600 m³/an pour une consommation annuel avant incendie de 8 000 m³.

4 – Dangers / Risques pour l'environnement – Mesures de Prévention et de protection

Eau d'extinction d'un incendie

Les cellules 1 et 2 du projet de reconstruction seront conformes à l'arrêté Ministériel du 5 août 2002, ce qui n'était pas le cas des 2 cellules détruites au cours de l'incendie du 19 mars 2008. Ces cellules étaient de conception ancienne puisque construite en 1991 et 1994. Notamment, ces 2 cellules ne bénéficiaient pas de système d'extinction automatique d'incendie, ce qui sera le cas des 2 nouvelles cellules.

Par ailleurs, l'incendie du 19 mars 2008 à montré l'incapacité des poteaux d'incendie publiques à délivrer $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures sur les 4 poteaux présents à proximité (aujourd'hui le gestionnaire du réseau ne s'engage à délivrer que $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures sur un seul poteau).

Dans le cadre du projet de reconstruction, l'exploitant a prévu d'ajouter 6 poteaux d'incendie privés sur le site en plus des 2 poteaux privés existants.

L'alimentation des poteaux incendie privés sera assurée par une réserve de 1400 m^3 qui sera ajoutée. Un volume de 600 m^3 sera dédié à l'alimentation des poteaux incendie privés. Ceci permettra d'assurer un débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant deux heures sur 5 poteaux incendie

Notons que le site disposait des ressources en eau suivantes :

- bassin d'incendie de 240 m^3 disposant de deux plates formes de pompage,
- une cuve sprinklage de 917 m^3 dont 780 m^3 sont dédiées au sprinklage. Le volume restant pouvant être utilisé en supplément pour l'alimentation des poteaux d'incendie privés.

Notons, que le volume d'eau nécessaire au sprinklage est doublé et disponible sur 2 cuves différentes.

Modélisation des scénarios d'incendie

Le pétitionnaire a modélisé les scénario d'incendie des bâtiments 1, 2 et 6.

Le pétitionnaire a modélisé les flux thermiques générés par l'incendie des cellules sans prise en compte de la présence de murs coupe feu. Afin de contenir les zones des effets létaux (5 kW/m^2) et les zones de blessures irréversibles (3 kW/m^2) dans les limites de propriété du site, l'exploitant propose d'ajouter les parois coupe feu suivants :

- sud/ouest de la cellule aérosol, sur une hauteur minimale de 10,5 m et sur toute la largeur,
- sud/est de la cellule aérosol, sur une hauteur minimale de 12 m et sur toute la largeur,
- nord/est de la préparation 1, sur une hauteur minimale de 9 m et sur toute la largeur,
- nord/est de la préparation 2, sur une hauteur minimale de 4 m et sur toute la largeur,
- sud/ouest du dépôt 1, sur une hauteur minimale de 12,5 m et sur toute la largeur,
- sud/ouest du dépôt 2 sur une hauteur minimale de 12,5 m et sur toute la largeur,
- nord du dépôt 6, sur une hauteur minimale de 11 m et sur toute la largeur.

On notera que l'ensemble des murs coupe feu mentionné ci-dessus n'existe pas dans les cellules sinistrées et dans le projet de construction initial du bâtiment 6.

Sur la façade nord du dépôt 6, malgré la réalisation d'un mur coupe-feu sur une hauteur minimale de 11 mètres, un dépassement réglementairement acceptable du flux 3 kW/m^2 est générée sur l'avenue des 22 Arpents (voie sans issue de la zone industrielle).

Zone de préparation n°6

En ce qui concerne la zone de préparation N°6, l'exploitant nous a fourni dans un premier temps la modélisation du scénario d'incendie suivante.

	Cible sur la médiatrice de la façade considérée			Cible sur la médiatrice de la façade considérée			Distance de la limite de propriété
	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²	
Façade Nord/Ouest L=36,4 m	24,5 m	34 m	46,5 m	13,5 m	25,5 m	40 m	32 m
Façade Nord L=33,5 m	23,5 m	32,5 m	44,5 m	13,5 m	25 m	38,5 m	12 m
Façade Nord/Est L=6,2	8 m	12 m	17 m	7 m	11 m	16,5 m	23 m

Suite à cette modélisation, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il était inacceptable que les flux de 8 kW/m² et 5 kW/m² sortent des limites de propriété du site. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que conformément à l'article 4 de l'arrêté Ministériel du 5 août 2002, les parois de la zone de préparation de commande devaient être implantées à une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Suite aux remarques de l'inspection des installations classées l'exploitant a fourni une nouvelle modernisation en révisant les hypothèses de calcul, notamment en considérant l'effondrement de la structure métallique de la Mezzanine réduisant ainsi la hauteur de flamme à considérer qui passe de 21 m à 9,6 m. La modélisation ainsi présentée est la suivante :

	Cible sur la médiatrice de la façade considérée			Cible sur la médiatrice de la façade considérée			Distance de la limite de propriété
	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²	
Façade Nord/Ouest L=37 m	16 m	23 m	31,5 m	8,5 m	14,5 m	23,5 m	32 m
Façade Nord L=26,5 m	14,5 m	20 m	27,5 m	8,5 m	14 m	22 m	11 m
Façade Nord/Est L=6,2	10,5 m	14 m	19 m	7,5 m	12 m	17 m	23 m

L'exploitant conclue que l'ensemble des flux sorte des limites de propriété et propose la construction d'un mur coupe-feu de 6 m de hauteur. Les modélisations serait alors la suivante (cartographie des effets jointe en annexe) :

	Cible sur la médiatrice de la façade considérée			Cible sur la médiatrice de la façade considérée			Distance de la limite de propriété
	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²	
Façade Nord L=26,5 m	Non atteint	Non atteint	12,5 m	Non atteint	Non atteint	Non atteint	11 m

Suite à cette proposition, l'inspection des installations classés a rappelé à l'exploitant les termes de l'article 4 de l'arrêté Ministériel du 5 août 2002 :

" ... les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. "

Par ailleurs, le guide d'application de l'arrêté Ministériel du 5 août 2002 a précisé les éléments suivants :

" La distance minimale d'éloignement est une prescription spécifique aux stockages de matières combustibles classés sous la rubrique 1510. Par conséquent, seules les cellules de stockage doivent être éloignées de 20 m des limites de propriété. Cependant, ce principe d'éloignement s'applique également à la zone de préparation de commandes.

Les locaux techniques (charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs...), les bureaux et les locaux sociaux ne sont pas concernés par des mesures d'éloignement sauf si leurs textes respectifs le prévoient. Toutefois, leur implantation éventuelle dans la bande des 20 m ne doit pas entraver l'intervention des services d'incendie et de secours ni compromettre la circulation de leurs engins sur le périmètre des installations.

Par ailleurs, il convient de s'assurer de la maîtrise des effets dominos entre les locaux techniques et les cellules de stockage. A cet effet, les murs coupe-feu obligatoires pour certains locaux, qui contribuent à atténuer les effets thermiques, sont à prendre en compte dans l'examen des possibilités de propagation du sinistre. "

En conséquence, les **parois extérieures de la zone de préparation de commandes** doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété, ce qui n'est pas le cas du dernier projet présenté.

L'exploitant a émis un avis contraire à la position de l'inspection des installations classées par courrier transmis à Monsieur le maire de Moussy-le-neuf joint en annexe.

3 - Avis de l'Inspection des Installations Classées

Au vu des éléments mentionnés dans les précédents paragraphes, il apparaît que les modifications apportées au site par l'exploitant, notamment sur la reconstruction des cellules n°1 et 2, sont de nature à améliorer la sécurité contre l'incendie. L'exploitant a bénéficié du retour d'expérience de l'incendie du 19 mars 2008 afin de proposer des mesures de prévention et de protection contre l'incendie qui vont au-delà de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les volumes et surfaces de l'entrepôt sont équivalents à l'arrêté préfectoral d'origine. Par conséquent, ces modifications ne constituent pas des modifications notables du dossier de demande d'autorisation initial.

Néanmoins, compte tenu des modifications apportées au site par l'exploitant, des changements de la nomenclature des installations classées et des modifications réglementaires intervenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation initial, il est apparu nécessaire de proposer un arrêté complémentaire permettant de mettre à jour l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement et de prendre en compte les améliorations relatives à la sécurité incendie du site.

A titre d'information, le SDIIS a été consulté en amont sur le projet et a été destinataire du dossier de reconstruction. Il a émis un avis favorable à la demande de reconstruction par courrier transmis à l'inspection des installations classées le 21 avril 2009 (joint en annexe).

Concernant la zone de préparation N°6, considérant le fait que la zone de préparation N°6 se situe à moins de 20 mètres des limites de propriété du site, nous proposons à Monsieur le Préfet de refuser la proposition de modification du bâtiment N°6. Notons que le pétitionnaire a construit cette zone sur la base du dossier présenté et exploite déjà cette zone de préparation de commande à moins de 20 mètres des limites de propriété du site sans aucun mur coupe-feu.

4 – Conclusion

Conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement nous proposons aux membres du Comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêt préfectoral complémentaire joint en annexe, qui autorise la reconstruction des cellules 1 et 2 et refuse la modification du bâtiment N°6.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA PLANIFICATION
BUREAU PREVISION

D.R.I.R.E.
France
Région de
Département de Seine-et-Marne
4 MAI 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

Le directeur départemental

à

Monsieur le directeur
DRIRE
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Melun le 21 avril 2009

Objet : Commune de MOUSSY-LE-NEUF

Dossier : 322 – 012 EI

Affaire : Modification d'une installation soumise à autorisation

Adresse : 3, Avenue des 22 Arpents – ZA de la Barogne – 77230 MOUSSY-LE-NEUF

Maître d'ouvrage : Centre Spécialités Pharmaceutiques (CSP)

Dossier d'autorisation d'exploiter

Référence : Votre transmission par voie électronique en date du 10 mars 2009

Reçue dans mon service le 10 mars 2009

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué pour avis, un dossier présenté par la société CSP relatif à la réalisation de l'opération citée en objet.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

I. Eléments descriptifs

La société CSP exerce une activité de stockage sur palettes et d'expédition de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, d'hygiène et de beauté sur la commune de Moussy-Le-Neuf.

Les activités exercées au sein de cet établissement sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 087 en date du 1^{er} avril 2004.

L'établissement a fait l'objet d'un sinistre en date du 19 mars 2008 qui a touché les zones de bureaux, les dépôts 1 et 2 et leurs zones de préparation.

Suite à ce sinistre, la société prévoit la reconstruction des bâtiments sinistrés avec modification des installations.

La zone concernée par la reconstruction intéresse :

- ◊ La cellule administration comprenant des bureaux et locaux sociaux sur trois niveaux (R+2) ;
- ◊ Le dépôt 1 (5 570 m²) ;
- ◊ La zone de préparation 1 composé de :
 - Une chambre froide de 490 m² (stockage des produits dérivés du sang) ;
 - Une chambre de préparation ambiante de 477 m² ;
 - Une zone de préparation sur deux niveaux :
 - RDC : 2 980 m² ;
 - R+1 : 3 220 m² ;
 - Des bureaux d'exploitation sur trois niveaux ;
- ◊ Le local de stockage des aérosols (450 m²) ;

- ◊ Le dépôt 2 (5 770 m²) ;
- ◊ La zone de préparation 2 (4 210 m²).

Les cellules destinées au stockage ou à la préparation possèdent les caractéristiques suivantes :

N° cellule	Surface (m ²)	Nature du stockage
Dépôt 1	5 570	Produits pharmaceutiques
Préparation 1	2 980 (RDC)	Zone de préparation
	3 220 (R+1)	
Local aérosols	450	Aérosols
Dépôt 2	5 770	Produits pharmaceutiques
Préparation 2	4 210	Zone de préparation
Dépôt 3	3 290	Produits pharmaceutiques
Dépôt 3 bis	2 242	Liquides inflammables
Dépôt 4	5 040	Produits pharmaceutiques
Dépôt 5	5 040	Produits pharmaceutiques
Dépôt 6	5 365	Produits pharmaceutiques
Préparation 4-5 (4 960 + 4 540)	9 500	Zone de préparation
Préparation 6 (une mezzanine de 950 m ²)	1530	Zone de préparation

Le dépôt 3 bis, 4, 5 et 6 ainsi que les zones de préparation 4, 5 et 6 ne font pas l'objet de modifications.

D'une emprise au sol d'environ 61 056 m², le bâtiment est accessible sur l'ensemble de son périmètre par une voie engins dont la largeur n'est pas précisée (documents graphiques présentant une échelle erronée).

Des aires de mises en station des échelles aériennes seront prévues au droit des murs coupe-feu. Toutefois, les documents graphiques présentés ne font pas apparaître ces dispositifs au droit des murs coupe-feu mais en décalage par rapport aux parois séparatives.

Le bâtiment est isolé de tous tiers par un éloignement à plus de 15 mètres.

Le bâtiment présente une longueur de 550 m environ sur une largeur de 120 m environ.

Au niveau de la reconstruction, la plus grande cellule dédiée au stockage est le dépôt 2 représentant une surface de 5 770 m².

La structure des bâtiments de stockage est constituée de poteaux et poutres béton armé.

Les cellules de stockage (dépôt 1 et 2) et zones de préparation 1 et 2 sont isolées les unes des autres par des parois coupe-feu de degré deux heures. L'isolement entre l'ensemble constitué par les cellules et zones de préparation, objet de la reconstruction, et la partie non modifiée du bâtiment est réalisé soit par des parois coupe-feu de degré quatre heures ou par le renforcement d'un mur coupe-feu de degré deux heures existant grâce à la mise en place d'un second mur coupe-feu de degré deux heures indépendant.

Le local « aérosols » et la chambre froide de la zone de préparation 1 sont isolés par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Le plancher situé au niveau de la zone de préparation sera coupe-feu de degré deux heures et la structure sera stable au feu de degré deux heures.

Les locaux de charge sont isolés par des parois coupe-feu de degré deux heures et portes coupe-feu de degré équivalent.

Un effectif de 500 personnes est admis dans le bâtiment au titre du personnel.

Un désenfumage naturel est réalisé au moyen d'exutoires en toiture. Il est précisé que la surface de désenfumage des cellules sera conforme aux exigences de l'arrêté du 05 août 2002, soit un minimum de 2% de la surface de chaque canton.

Le rez-de-chaussée de la zone de préparation présente 18 puits d'extraction des fumées coupe-feu permettant le désenfumage de cette partie.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Le chauffage est assuré par :

- ◊ Des roufs tops électriques au niveau des dépôts 1 et 2 ;
- ◊ Un chauffage au sol électrique au niveau des zones de préparation 1 et 2 ;
- ◊ Un chauffage rayonnant au niveau de la mezzanine ;
- ◊ Des convecteurs électriques au niveau des bureaux.

Les principaux risques recensés par le pétitionnaire sur les cellules du projet de reconstruction sont les suivants :

- ◊ Incendie dans une des cellules de stockage (dépôt 1 ou 2) ;
- ◊ Incendie dans une zone de préparation (préparation 1 ou 2) ;
- ◊ Incendie du local « aérosols ».

Les mesures de prévention suivantes sont mises en œuvre sur le site :

- ◊ Interdiction de fumer sur le site ;
- ◊ Mise en place de murs coupe-feu au niveau des cellules de stockage et zones de préparation ;
- ◊ Isolement des locaux à risques particuliers tels que les locaux de charge ;
- ◊ Mise en place d'écrans thermiques en façade des dépôts 1 et 2 et des zones de préparation 1 et 2 ;
- ◊ Limitation des marchandises dans la zone de préparation en absence de personnel ;
- ◊ Mise en place de murs coupe-feu au niveau du local « aérosols » ;
- ◊ Mise en place d'une protection grillagée verticale dans l'axe central des racks et au niveau des exutoires ;
- ◊ Dopage à l'AFFF du système d'extinction automatique de la cellule aérosols ;
- ◊ Formation du personnel.

Aucun scénario domino n'a été identifié par le pétitionnaire.

Les moyens de secours internes prévus sont les suivants :

- ◊ des extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un tous les 200 m² ;
- ◊ des extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- ◊ des robinets d'incendie armés ;
- ◊ un système de détection de fumées ;
- ◊ un système d'extinction automatique d'incendie à eau (une cuve de 917 m³ et 1 cuve de 1 400 m³ dont 800 m³ servent au secours du système en cas de défaillance) ;
- ◊ l'affichage des plans et consignes de sécurité ;
- ◊ un plan d'opération interne.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 087 en date du 1^{er} avril 2004 impose à l'exploitant d'assurer cette dernière au moyen de :

- ◊ une réserve incendie de 240 m³ minimum toujours disponible ;
- ◊ 6 poteaux d'incendie permettant d'obtenir un débit de 360 m³/h sous 1 bar.

Le dossier présenté précise que 8 hydrants (2 existants et 6 à planter) seront régulièrement répartis autour de l'ensemble bâimentaire.

Ces poteaux d'incendie seront alimentés par un réseau privé en boucle par une réserve de 1 400m³ dont 600m³ sont dédiés pour alimenter les poteaux d'incendie et 800m³ sont maintenus en secours du système d'extinction automatique d'incendie.

Par ailleurs, le pétitionnaire précise que quatre poteaux d'incendie publics normalisés de DN100 sont situés à proximité de l'établissement. Lors de la tournée d'hydrants réalisée par mes services en 2008, ces derniers présentaient les caractéristiques suivantes :

N° poteau	Nature	Débit (m ³ /h)	Anomalies	Etat de service	Distance par rapport aux bâtiments
36	Public	100*	-	Disponible	< 400 mètres
37	Public	91*	-	Disponible	< 300 mètres
29	Public	82*	-	Disponible	< 200 mètres
28	Public	80*	-	Disponible	< 200 mètres

*Pesée réalisée en individuel et non en simultané

L'un de ces hydrants, à hauteur de 60 m³/h, permettra de compléter le débit de 300 m³/h fourni par le réseau privé.

Par ailleurs, une réserve incendie privée de 240 m³, munie de deux plates-formes d'aspiration conformes, est installée sur le site.

Enfin, une réserve incendie de 1 000 m³ est située sur le domaine public à environ 400 mètres de l'établissement.

Concernant la rétention des eaux d'extinction incendie, le dossier précise qu'une rétention de 2 300 m³, prévue à cet effet, est implantée en limite Nord/Est du site. Celle-ci permet de recueillir les eaux d'extinction incendie des cellules 1, 2 et de la cellule 3 (hors dépôt 3 bis). Une vanne de sectionnement permet d'isoler le site en cas de sinistre.

II. Réglementation applicable

Les activités qui seront exercées dans ces locaux sont soumises aux dispositions du Livre V titre premier du code de l'environnement et au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Classement
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a- Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente totale : 530,4 m ³	Autorisation
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des Entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 1- Supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume des dépôts 3, 3bis, 4, 5 et 6 : 283 600 m ³ Volume des dépôts 1 et 2 : 141 750 m ³ Volume total de l'entrepôt : 425 350 m ³	Autorisation

2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2- Dans tous les autres cas : b- Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs d'air : 30 kW Climatisation et chambres froides : 1,43 MW Puissance absorbée totale : 1,49 MW	Autorisation
1412-2-b	stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage d'aérosols (mousse à raser principalement) Quantité de gaz inflammables : 6 t	Déclaration Contrôle périodique
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge Puissance totale maximale : 750 kW	Déclaration

Par ailleurs, ces locaux sont assujettis aux dispositions du code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II ainsi qu'à celles de l'arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

III. Avis

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours s'est limité à étudier les dispositions constructives et plus généralement les éléments qui risquent de :

- mettre en péril la sécurité des usagers du bâtiment ou des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir,
- ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe 2, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable au présent projet.

Il convient toutefois, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendé des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne au regard des éléments présentés dans le dossier (plans, notice de sécurité, etc.).

1) Assurer la desserte du bâtiment par des voies de 6 mètres afin de respecter l'article 3.V.2.1. de l'arrêté préfectoral en vigueur qui précise :

« *L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers, les demi-tours et les croisements de ces engins. ...* ».

2) Mettre en place sur toutes les façades des aires de mise en station des échelles aériennes accessibles par une voie de trois mètres de large minimum, au droit de chaque mur coupe-feu. Ces aires de mise en station des échelles aériennes répondront aux caractéristiques suivantes :

- ◊ longueur minimale : 10 mètres ;
- ◊ largeur libre de 7 mètres ;
- ◊ pente maximum ramenée à 10 %.

Ces aménagements doivent être situés au plus près du bâtiment avec un retrait minimal d'un mètre. (cf. article CO § 2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (voies échelles) » du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié).

- 3) Prévoir des surlargeurs de la voie engins dans le cas où la mise en œuvre des véhicules de secours au niveau des aires de mise en station des échelles aériennes impacte la voie de circulation. En effet, les engins de secours doivent pouvoir circuler librement sur le périmètre du bâtiment en toute circonstance.
- 4) Permettre l'accès des sapeurs-pompiers, depuis la voie engins jusqu'aux issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum par l'axe le plus direct, sans marche, et dont la pente est inférieure à 10%.
- 5) Concevoir l'ensemble des dispositifs assurant le désenfumage et notamment :
 - La surface utile d'exutoire portée à 2 % par l'arrêté du 05 août 2002 ;
 - Les écrans de cantonnement ;
 - Les surfaces d'aménées d'air ;conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié cité au chapitre 2 ci-dessus et de l'instruction technique modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.
- 6) Assurer en toute circonstance un débit de 480 m³/h en simultané pendant deux heures. Ce débit est fourni comme suit :
 - 300 m³/h réparti sur 5 hydrants alimentés par le réseau privé ;
 - 60 m³/h fourni par un hydrant alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable ;
 - 120 m³/h fourni par la réserve incendie privée de 240 m³ au moyen de deux plates-formes d'aspiration.
- 7) Transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Dammartin-en-Goële une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des hydrants et de la réserve faisant apparaître :

Pour les hydrants :

 - la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213 ;
 - le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 et de 120 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 2 x 100 ;
 - le débit simultané délivré par le réseau privé : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 5 hydrants, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant.
 - la capacité du réseau privé à assurer ce débit pendant une durée de deux heures minimum.

Pour la réserve incendie :

La conformité de la réserve avec circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 et notamment :

- avoir une capacité minimale réellement utilisable de 240 m³ minimum en toutes circonstances ;
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ;
- la distance entre la réserve et le risque à défendre est la même que celle définie pour les hydrants ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui dans les conditions les plus défavorables est inférieure à 6 mètres ;
- disposer de deux plates-formes d'aspiration conformes.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - Bureau prévision - 56 avenue de Corbeil BP 109 77001 MELUN CEDEX.

(Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux (RIM) 2^{ème} partie, chapitre 1^{er}, paragraphe F, approuvé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978).

- 8) Asservir la fermeture des vannes automatiques de mise en rétention du site à la détection incendie et/ou au déclenchement de l'installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler.

Copie à :
Monsieur le maire de Moussy-le-Neuf
Monsieur le chef du groupement Nord



Centre Spécialités Pharmaceutiques

Monsieur le Maire,

je sollicite votre arbitrage concernant une opposition entre la société Centres Spécialités Pharmaceutiques (CSP) et l'inspecteur des installations classées en charge de notre dossier.

Suite à la destruction de deux des bâtiments de la société CSP dans un sinistre en date du 19 mars 2008, la société CSP a déposé une demande de permis de construire modificatif à celui obtenu par CSP le 27 février 2003 (n° 77 322 02 000 10) pour procéder à l'extension des bâtiments subsistants et notamment à une modification de la construction du bâtiment 6 (dépôt de la demande de permis de construire modificatif le 30 mai 2008 modifiée le 4 mars 2009). Le bâtiment 6 a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation du 1^{er} avril 2004 (04 DAI 2 IC 087) au titre des installations classées liées à l'extension autorisée par le permis de construire du 27 février 2003. La société CSP a déposé le 7 décembre 2007 un dossier de déclaration de modification de son installation classée qui ne constitue pas une modification notable de l'installation classée autorisée antérieurement, selon les termes mêmes du service chargé d'instruire le dossier d'installations classées.

L'inspecteur des installations classées, M. [redacted] qui instruit le dossier de modification de l'autorisation d'exploitation des installations classées, s'oppose à celle-ci concernant le local de préparation situé dans le bâtiment 6 qui est à moins de 20 mètres de la voirie qui pour l'instant n'a quasiment pas de transit (voir plan de situation de la zone de préparation par rapport à la voirie ci-joint). En effet, selon ce dernier, la distance minimale d'éloignement de 20 mètres à respecter entre les zones de stockage et la limite de propriété, s'applique également aux zones de préparation en se fondant sur le guide d'application de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. L'arrêté précité du 5 août 2002 ne vise quant à lui que les cellules de stockage de matière combustible, à l'exclusion des zones de préparation.

Afin de satisfaire aux demandes de Monsieur Favrolles, la société CSP a proposé de mettre en place un « mur écran 6m » à l'extérieur de la préparation 6, elle-même séparée de la zone de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures. Monsieur Favrolles reste toutefois sur sa position initiale.

→ Siège Social et établissement Centre France :
76 - 78 avenue du Midi - BP 77
63802 Couzon CEDEX - France
Tél. : 33-(0)4 73 69 28 28
Fax : 33-(0)4 73 69 28 50
Siret 857 200 521 00082

→ Etablissement Ile-de-France :
3 avenue des 22 Arpents - Quartier d'Activités de la Barogne
77230 Moussey-le-Neuf - France
Tél. : 33-(0)1 60 03 80 00
Fax : 33-(0)1 60 03 80 16
Siret 857 200 521 00089

SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 666 688 € - APE : 4618 Z - TVA INTRACOM : FR 43 857 200 521





Centre Spécialités Pharmaceutiques

Afin de faire évaluer les risques, consultant en environnement auprès du Bureau Véritas, a établi un calcul des flux thermiques susceptibles de se dégager en cas d'incendie. La conclusion de cette étude est que la mise en place d'un « mur écran 6m » permet de rendre le site conforme à la réglementation (voir étude ci-jointe).

Je vous remercie de bien vouloir vous rapprocher du bureau des installations classées afin de demander au chef de service de revoir la position de son subordonné qui paraît abusive, d'autant que le guide d'application n'a pas une vocation exhaustive et réglementaire. En outre, le respect de la distance de 20 mètres oblige la société CSP à démolir le local de préparation et à reconfigurer ses locaux d'un façon moins optimale, voire irrationnelle compte tenu du circuit d'expédition.

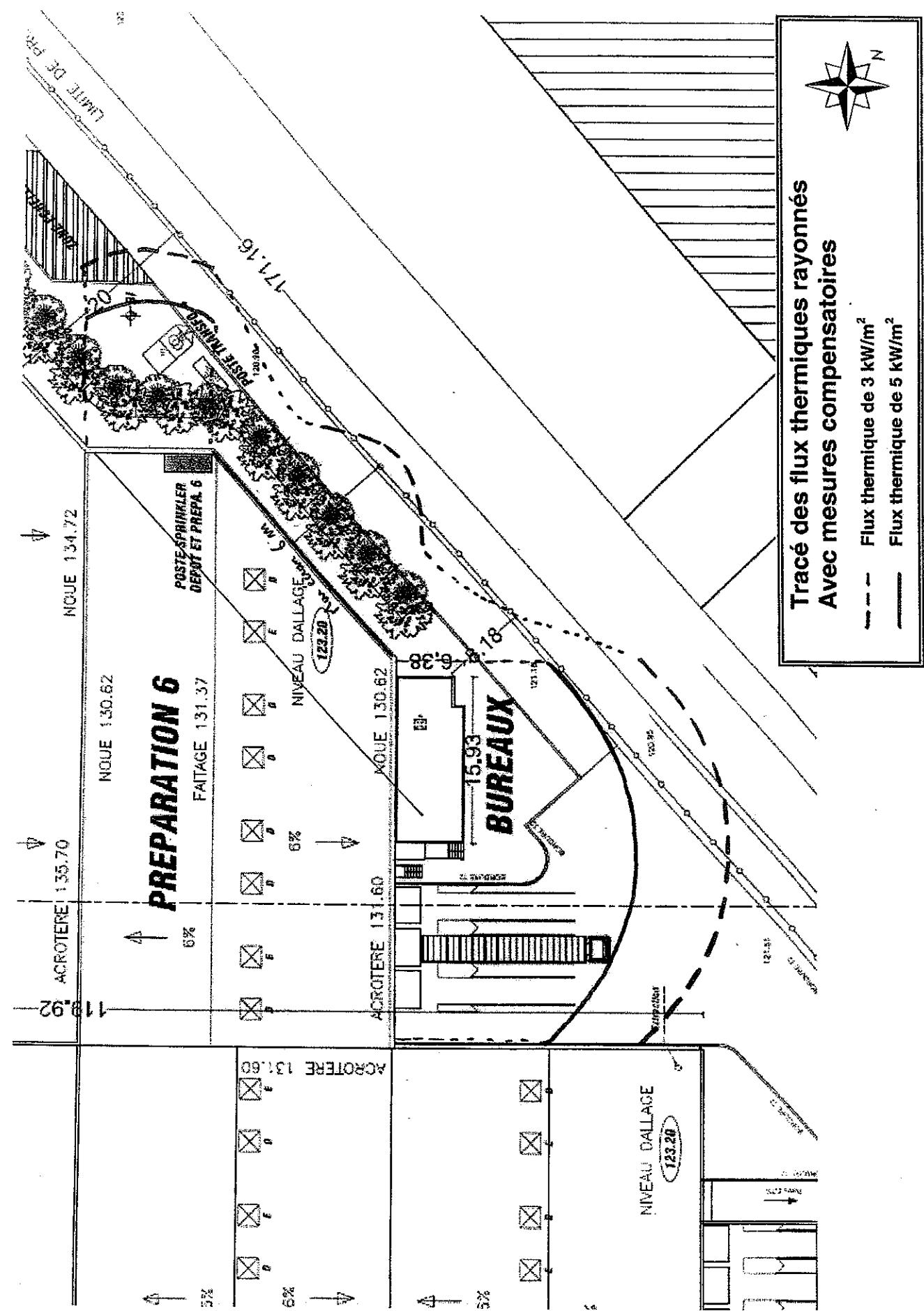
Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercie par avance de votre médiation.

→ Siège Social et établissement Centre France :
76 - 78 avenue du Midi - BP 77
63802 Couzon CEDEX - France
Tél. : 33-(0)4 73 69 28 28
Fax : 33-(0)4 73 69 28 50
Siret 857 200 521 00022

→ Etablissement Ile-de-France :
3 avenue des 22 Arpents - Quartier d'Activités de la Barogne
77230 Moussy-le-Neuf - France
Tél. : 33-(0)1 60 03 80 00
Fax : 33-(0)1 60 03 80 16
Siret 857 200 521 00088

SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 666 688 € - APE : 4618 Z - TVA INTRACOM : FR 43 857 200 521





De:
Envoyé:
À:
Cc:
Objet:

Mr Baudry,

Comme convenu, voici l'analyse critique qui peut être avancée auprès de la DRIRE au sujet de la distance d'éloignement de 20 m par rapport à la limite du site.

Au vu des mesures compensatoires mises en oeuvre et prévues, à savoir :

- présence d'un mur séparatif CF2H entre la préparation 6 et le dépôt 6 et la prépa 5, permettant de limiter le risque de propagation d'un incendie,
- la zone de préparation 6 est équipée d'un dispositif de sprinklage, alors que la surface de cette zone est inférieure à 3000 m² (art9 de l'arrêté du 5 aout 2002),
- confinement du flux de 5 kW/m² avec un mur écran d'une hauteur de 6 m (cout : 25 000 euros),
- la surface réellement occupée par des matières combustibles (mezzanine) est d'environ 57 % de la surface au sol. Nous insistons sur le fait que les calculs de flux thermiques prennent en compte l'ensemble de la surface de la Prépa6, avec une charge calorifique répartie sur 100 % de cette surface,
- absence de marchandises dangereuses (type liquides inflammables ou aérosols).

A cela s'ajoute le fait que :

- un permis de construire a été déposé et a été obtenu avec les distances de la zone de Prépa6 qui étaient celles mises en oeuvre dans le cadre de la construction,
- l'arrêté du 5 aout 2002 ne précise pas clairement que les parois des cellules de préparation soient également à 20 m de la limite du site (notamment dans le cas présent, où les cellules de stockage sont isolées de la zone de préparation par un mur CF2H). Cette zone n'est pas destinée à de l'entreposage pur, mais à de la préparation de commandes.

Une précision est venue ultérieurement via la parution d'un guide d'aide à la lecture de l'arrêté du 5 aout 2002, qui rappelle via un paragraphe "Avertissement" que celui-ci cherche à dégager des positions ou des orientations sur des points du texte qui peuvent se prêter à des interprétations divergentes selon les lecteurs, et que ce guide n'a pas vocation à se substituer au texte.

- la DRIRE n'a emis aucune observation sur le dossier déposé en préfecture en date d'octobre 2007.

Au vu des mesures compensatoires existantes et prévues par l'exploitant, le risque vis à vis des tiers est considéré comme maîtrisé.

Nous espérons que ces éléments seront suffisants pour vous aider à répondre à la DRIRE.

N'hésitez pas à me joindre si vous avez besoin de précisions.

Cordialement



entes.com

